

Le Livret d'Epargne Populaire est un compte d'épargne réglementé.

Le Livret d'Epargne Populaire est constitué des présentes Conditions Générales et d'une annexe (information sur la garantie des dépôts) ainsi que des Conditions Particulières lesquelles forment un tout indissociable et indivisible entre elles (le "Contrat").

Le Contrat peut être proposé à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris sa conclusion.

I. BENEFICIAIRE

1. Qualité d'ayant droit

Au regard de la réglementation applicable, l'ouverture d'un Livret d'Epargne Populaire est réservée aux contribuables :

- personnes physiques majeures ou mineures à condition qu'elles ne soient pas fiscalement dépendantes du foyer fiscal de leurs parents ou de leurs représentants légaux,
- ayant leur domicile fiscal en France et,
- dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ne dépasse pas le montant fixé par la réglementation en vigueur. Conformément à la réglementation, le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ne doit pas excéder les montants mentionnés au I de l'Article 1417 du Code Général des Impôts affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur. La vérification du respect de ce critère par le Client est opérée par une demande effectuée par la Banque à l'administration fiscale, à l'ouverture du dossier ou lors des renouvellements annuels, ce que le Client accepte. Le cas échéant, la Banque pourra toutefois demander au Client la transmission de son avis d'imposition ou son avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la conclusion du contrat ou son renouvellement sera reportée à l'issue d'un délai de 14 jours suivant la transmission de cet avis d'imposition nécessaires aux vérifications réglementaires. Si, dans le cadre d'un renouvellement, il apparaît que le Client ne respecte plus les critères d'éligibilité durant deux années consécutives, son livret est clôturé d'office au 30 avril de la deuxième année.

Le conjoint ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) d'une personne remplissant les conditions ci-dessus peut également ouvrir un Livret d'Epargne Populaire s'il remplit les conditions nécessaires.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret d'Epargne Populaire par contribuable et un pour son conjoint ou partenaire pacsé.

La qualité de conjoint est prouvée par la production du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil s'ils sont mariés sous la loi française et la qualité de partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité est prouvée par la production du certificat de PACS ou de l'acte de naissance.

Dans les autres cas, la qualité de conjoint ou de partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité est prouvée par la production d'un document pouvant être un titre de séjour délivré par les autorités françaises, soit tout acte officiel étranger faisant preuve de mariage.

II. CONCLUSION DU CONTRAT

Sous réserve des opérations de vérification d'éligibilité, votre Contrat est souscrit et prend effet à la date de signature des Conditions Particulières de votre Contrat.

Vous devez conserver un exemplaire de ce Contrat.

Le Contrat peut être conclu depuis l'application Hello bank! dans les conditions qui y sont indiquées, pour les personnes physiques majeures capables uniquement et sous réserve des opérations de vérification d'éligibilité.

III. DELAI DE RETRACTATION

Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Contrat (ou, si elle est postérieure, de la date de réception des informations précontractuelles et des conditions contractuelles), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez communiquer à la Banque votre volonté de vous rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, sur support papier ou sur un autre support durable (ex : par courrier postal à l'adresse indiquée sur le formulaire de rétractation joint au contrat ou via la messagerie sécurisée⁽¹⁾ de l'Espace Client disponible sur le Site, le Site Mobile ou l'Application) avant expiration du délai de 14 jours. Si vous le souhaitez, vous pouvez également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au Contrat, et le renvoyer à l'adresse indiquée sur celui-ci.

Coût de la rétractation : gratuit, sauf éventuels frais d'envoi postaux.

L'exercice du droit de rétractation sur le contrat emportera résiliation de ce contrat dans toutes ses composantes.

En cas de rétractation, vous devez restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes perçues au titre du Contrat, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la notification de sa rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

IV. COMMENCEMENT D'EXECUTION

A compter de la date de prise d'effet du Contrat, vous pouvez nous demander un commencement d'exécution du Contrat sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis.

Sauf accord de votre part, le Contrat ne peut commencer à être exécuté et le dépôt initial d'un montant minimum de 30 euros ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier au titre du Contrat.

V. TENUE D'UN COMPTE SUR LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE

Vous recevez pour tout versement un reçu. Un relevé de compte est également adressé périodiquement récapitulant tous les mouvements de la période.



VI. VERSEMENTS

1. Dépôt initial

A titre de dépôt initial pour l'ouverture d'un Livret d'Epargne Populaire, vous versez le montant de la somme indiquée aux "Conditions Particulières". Ce montant ne peut être inférieur à 30 euros.

2. Versements ultérieurs

Les versements sont reçus au guichet qui tient le compte dans la limite du maximum autorisé de 10 000 euros.

Les versements sont effectués par espèces, chèque ou virement d'un autre compte de dépôt ouvert à votre nom tenu dans le même établissement.

Vous pouvez demander le jour de l'ouverture du Livret d'Epargne Populaire ou ultérieurement, une alimentation automatique de votre compte. Vous déterminez la périodicité et le montant (minimum 10 euros) du versement.

Vous avez la possibilité de suspendre à tout moment l'alimentation automatique de votre compte, à partir d'une date que vous déterminez.

VII. RETRAITS

Les fonds déposés sont remboursés à vue.

Les retraits peuvent être effectués par espèces ou virement sur un autre compte de dépôt ouvert à votre nom dans le même établissement.

Si le Livret d'Epargne Populaire a été ouvert à un mineur sans l'autorisation de son représentant légal, ce dernier peut faire opposition au retrait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

VIII. TRANSFERT

Tout déposant peut faire transférer son Livret d'Epargne Populaire, sans perte d'intérêts, d'un établissement à un autre.

IX. REMUNERATION DU LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE

1. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

2. Méthode de calcul des intérêts - dates de valeur

Les sommes versées portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement ou le virement (le 16 du même mois ou le 1^{er} du mois suivant).

Les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la quinzaine au cours de laquelle intervient le retrait (soit le 1^{er} ou le 16 du mois).

Les intérêts sont calculés selon la méthode des intérêts anticipés et des intérêts rétrogrades. Les retraits effectués avant le 31 décembre de l'année en cours, sont productifs d'intérêts rétrogrades qui viennent diminuer les intérêts anticipés calculés, dans la limite de ces derniers.

3. Perception du produit des intérêts

Les intérêts acquis au cours de l'année s'ajoutent au capital du 31 décembre et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts à partir du 1^{er} janvier. Leur capitalisation peut porter le solde du livret au-delà du maximum fixé par la réglementation.

4. Perte des intérêts en cas d'infraction

Si vous commettez une infraction à certaines dispositions légales ou réglementaires, vous pouvez perdre les intérêts acquis sur votre Livret d'Epargne Populaire, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

X. DUREE DE LA PERIODE D'EPARGNE

Le Livret d'Epargne Populaire a une durée illimitée.

XI. MODALITE D'EVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les modifications des conditions contractuelles imposées par les lois et règlements seront portées à votre connaissance par tout moyen écrit ou sur tout support durable à la convenance de la Banque.

Toutes les autres modifications contractuelles, autres que celles relatives à la rémunération prévue à l'Article IX, seront portées à votre connaissance avec un préavis de 2 mois, par tout moyen écrit, sur support papier ou durable, à la convenance de la Banque. En cas de refus des modifications contractuelles, vous pourrez clôturer le Livret d'Epargne Populaire dans les conditions prévues à l'Article XIII.

XII. FISCALITE

Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

XIII. CLOTURE

En cas de clôture en cours d'année, les intérêts acquis sont arrêtés au jour de clôture du Livret d'Epargne Populaire suivant les modalités de calcul décrites à l'Article IX.2.

La clôture du Livret d'Epargne Populaire peut intervenir, sans frais ni indemnités :

- à votre initiative, à tout moment, sans préavis, par tout moyen écrit sur support papier ou durable,
- à l'initiative de la Banque, sans préavis, par tout moyen écrit, sur support papier ou durable, selon les conditions décrites ci-après :
 - au 30 avril de l'année si les critères d'éligibilité légaux au Livret d'Epargne Populaire ne sont plus remplis,
 - à tout moment si le Client n'est plus résident fiscal en France,
 - en cas de décès.

Dans ce cas, la décision de clôturer sera portée à votre connaissance par la Banque par tout moyen à la convenance de celle-ci. Les sommes figurant au crédit du compte soldé pourront être transférées sur le compte sur livret d'épargne ouvert dans le même établissement à votre nom. En l'absence de compte sur livret d'épargne, vous acceptez la novation de son Livret d'Epargne Populaire en compte sur livret d'épargne.

En cas de clôture, il est procédé à la restitution du solde du Livret d'Epargne Populaire augmenté des intérêts acquis au titre de l'année en cours au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} janvier et le dernier jour de la dernière quinzaine révolue précédant la clôture.

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du Client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après "consommateur").

"Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur." (Article L.215-1-1 du Code de la consommation).

"Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels." (Article L.215-3 du Code de la consommation).

XIV. LANGUE

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du Contrat est le français. D'un commun accord avec la Banque, vous choisissez d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

XV. LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est la loi française.

XVI. CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, les seuls tribunaux français, sont compétents conformément aux dispositions des Articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

XVII. RESOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- **La Hello Team.** Vous pouvez contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien par téléphone ou, via le formulaire de réclamation en ligne accessible sur le site Internet www.hellobank.fr(1).
- **Le Responsable Réclamations Clients.** Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients via notre formulaire de réclamation en ligne ou en adressant un courrier à l'adresse suivante : Service Réclamations Hello bank! - TSA 80 011 - 75318 Paris CEDEX 09.

Si des recherches sont nécessaires, Hello bank! s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou formulée à l'oral, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, Hello bank! communique au Client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de Hello bank!, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur ci-dessous, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par Hello bank!, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée(2),
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois (ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement) suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.
- **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF)** doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un Client, particuliers et personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par Hello bank!(3) :
 - soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française
Clientèle des Particuliers - CS151
75422 Paris CEDEX 09

- soit par voie électronique : [https://lemediateur.fbf.fr/\(4\)](https://lemediateur.fbf.fr/(4))

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : [https://lemediateur.fbf.fr/\(4\)](https://lemediateur.fbf.fr/(4)) et elle peut être obtenue sur simple demande auprès de la Hello Team.

XVIII. GARANTIE DES DEPOTS

En application des Articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention.

Le Livret d'Epargne Populaire fait l'objet d'une garantie de l'Etat opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

XIX. AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, le Client peut s'adresser à l'ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09).

(1) Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

(4) Coût de connexion selon opérateur.

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION (Informations relatives à la protection des dépôts conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015)

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, La Net Agence
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le :/...../.....

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'Article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, La Net Agence. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.



Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un réhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'Article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des Particuliers ou des Entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR.

Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.